

DCG 10

4^e édition

Comptabilité Approfondie

47 FICHES
de révision

Lucrèce Ganet-Mattei

Agrégée d'économie-gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

Ida Holcblat

Agrégée d'économie-gestion

Professeur en classes préparatoires au DCG

en partenariat avec

DUNOD
leader de l'expertise comptable


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Crédits iconographiques

p. 7: © employees by The Icon Z from the Noun Project; p. 13: © Newspaper by johartcamp from the Noun Project; © translate by luca fruzza from the Noun Project; p. 47: © switch off by kloeg architecture from the Noun Project; © toggle by Тимур Минвалеев from the Noun Project; p. 53: © right by Alice Design from the Noun Project; © Left by Chameleon Design from the Noun Project; © Equal by Dan Santay from the Noun Project; p. 62: © scarcity by Angelo Troiano from the Noun Project; © Abundance by Luis Prado from the Noun Project; © right by Alice Design from the Noun Project; © Left by Chameleon Design from the Noun Project; p. 126: © link by Kevin White from the Noun Project; © important by Seanau from the Noun Project; © Minus by Igé Maulana from the Noun Project; p. 126: © calculating by Aneeqe Ahmed from the Noun Project; © question mark by Icon Island from the Noun Project; p. 129: © Sync by Muneer A.Safiah from the Noun Project; © later by priyanka from the Noun Project; p. 149: © give by Adrien Coquet from the Noun Project; © receive by P Thanga Vignesh from the Noun Project; p. 163: © change by Ramesha from the Noun Project.

Maquette de couverture et maquette intérieure: Yves Tremblay Mise en page: Nord Compo

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	---	--

© Dunod, 2022

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-084065-6

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Table des sigles et abréviations.....	5
FICHE ❶ Profession comptable.....	7
FICHE ❷ Normalisation comptable.....	13
FICHE ❸ Actif: définitions et principes généraux.....	17
FICHE ❹ Immobilisations corporelles et incorporelles: évaluation et comptabilisation.....	19
FICHE ❺ Immobilisations: comptabilisation des régularisations de TVA.....	25
FICHE ❻ Opérations de location-financement.....	29
FICHE ❼ Immobilisations corporelles décomposées.....	33
FICHE ❽ Réévaluation libre.....	37
FICHE ❾ Immobilisations incorporelles: opérations de recherche et de développement.....	41
FICHE ❿ Immobilisations incorporelles: logiciels et sites Internet.....	45
FICHE ⓫ Immobilisations corporelles et incorporelles: cas spécifiques.....	49
FICHE ⓬ Amortissements dérogatoires.....	53
FICHE ⓭ Stocks: principes généraux.....	57
FICHE ⓮ Stocks: le cas particulier des émissions de gaz à effet de serre (GES).....	61
FICHE ⓯ Actifs financiers: cas général.....	65
FICHE ⓰ Actifs financiers: les obligations.....	69
FICHE ⓱ Actifs financiers: les DPS/DA et les BSA/BSO.....	73
FICHE ⓲ Constitution du capital social: cas général.....	77
FICHE ⓳ Constitution du capital social: cas particuliers.....	81
FICHE ⓴ Augmentation de capital par apports.....	85
FICHE ⓵ Autres formes d'augmentation de capital et frais associés.....	89
FICHE ⓶ Réduction et amortissement du capital.....	95
FICHE ⓷ Affectation du résultat: cas général.....	99
FICHE ⓸ Affectation du résultat: cas particuliers.....	103
FICHE ⓹ Provisions réglementées.....	107
FICHE ⓺ Provisions autres que réglementées.....	109
FICHE ⓻ Créances et dettes en monnaie étrangère.....	113
FICHE ⓼ Passif externe: emprunts obligataires.....	115

FICHE 29	Engagements financiers et passifs éventuels.....	119
FICHE 30	Abonnement des charges et des produits	121
FICHE 31	Événements postérieurs à la clôture	125
FICHE 32	Contrats à long terme : comptabilisation selon la méthode à l'achèvement	129
FICHE 33	Contrats à long terme : comptabilisation selon la méthode à l'avancement.....	131
FICHE 34	Contrats à long terme : spécificités des contrats déficitaires.....	135
FICHE 35	Participation et intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise	139
FICHE 36	Épargne salariale.....	143
FICHE 37	Impôt sur les sociétés (IS).....	145
FICHE 38	Aides aux entreprises : abandons de créance	149
FICHE 39	Aides aux entreprises : subventions (cas général)	153
FICHE 40	Aides aux entreprises : cas spécifiques et aides à l'emploi	157
FICHE 41	Principe et options comptables	159
FICHE 42	Changements comptables.....	163
FICHE 43	Informations à communiquer dans l'annexe.....	167
FICHE 44	Collectivités territoriales	173
FICHE 45	Associations.....	179
FICHE OUTIL 1	– Le calcul mental	185
FICHE OUTIL 2	– Méthodologie et conseils.....	187

Table des sigles et abréviations

ABS : autres biens et services	CRM : <i>Customer Relationship Management</i>
AGC : association de gestion et de comptabilité	CROEC : conseil régional de l'Ordre des experts-comptables
AGE : assemblée générale extraordinaire	CRP : clause de réserve de propriété
AGO : assemblée générale ordinaire	CSG : contribution sociale généralisée
AMF : Autorité des marchés financiers	CNOEC : Conseil national de l'Ordre des experts-comptables
ANC : Autorité des normes comptables	CUMP : coût unitaire moyen pondéré
ARC : Accounting Regulatory Committee	CVN : contribution volontaire en nature
Art. : article	DEC : diplôme d'expertise comptable
BSA : bon de souscription d'actions	DA : droit d'attribution
BSO : bon de souscription d'obligations	DPS : droit préférentiel de souscription
C. com. : Code de commerce	EC : expert-comptable
CA : chiffre d'affaires	EFrag : European Financial Reporting Advisory Group
CAC : commissaire aux comptes	FIFO : <i>First In First Out</i> (PEPS, en français)
CDE : coefficient de déduction	GES : gaz à effet de serre
CEE : certificat d'économie d'énergie	H3C : Haut Conseil du commissariat aux comptes
CGI : Code général des impôts	IAS : International Accounting Standards
CIR : crédit d'impôt Recherche	IASB : International Accounting Standards Board
CNC : Conseil national de la comptabilité	IFRS : International Financial Reporting Standards
CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes	IS : Impôt sur les sociétés
CRC : Comité de la réglementation comptable	ITMOI : installations techniques, matériels et outillages industriels
CRCC : compagnie régionale des commissaires aux comptes	<i>JOUE : Journal officiel de l'Union européenne</i>
CRDS : contribution pour le remboursement de la dette sociale	

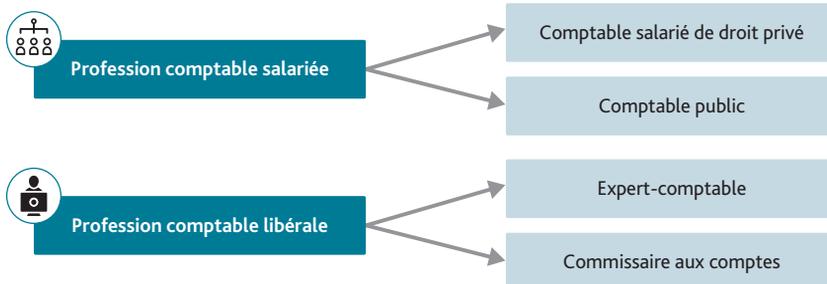
NEP : norme d'exercice professionnel	SACC : services autres que la certification des comptes
OEC : Ordre des experts-comptables	SARL : société à responsabilité limitée
PCG : Plan comptable général	SF : stock final
PE : prix d'émission	SI : stock initial
PEE : plan d'épargne entreprise	SIG : système d'information de gestion
PEPS : premier entré – premier sorti (FIFO, en anglais)	TI : titres immobilisés
PERE : plan d'épargne retraite	TIAP : titre immobilisé de l'activité de portefeuille
PF : produit fini	TP : titre de participation
PHP : provision pour hausse des prix	TVA : taxe sur la valeur ajoutée
PR : prix de remboursement	VA : valeur actuelle
RAN : report à nouveau	VB : valeur brute
RL : réserves libres	VMP : valeur mobilière de placement
RSI : régime simplifié d'imposition	VN : valeur nominale
RSP : réserve spéciale de participation	VNC : valeur nette comptable
SA : société anonyme	VNF : valeur nette fiscale

1 Profession comptable

Mots-clés

AGC • CNCC • Commissariat aux comptes • Déontologie • Devoir d'information et de conseil • Éthique • Expertise comptable • H3C • OEC

1 Statuts et modalités d'exercice de la profession comptable



A. Comptable salarié de droit privé

Lieux d'exercice	Entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, cabinets d'EC ou de CAC, associations, etc.	
Statuts	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre (directeur comptable et financier, chef comptable), employé qualifié, employé non qualifié (secrétaire comptable, aide-comptable), etc. • Depuis la loi Pacte, possibilité pour un expert-comptable salarié d'une entité non inscrite à l'OEC de s'inscrire au tableau de l'Ordre et de porter le titre d'« expert-comptable en entreprise » si son employeur l'y autorise. 	
Missions	Travaux comptables, contrôle de gestion, audit interne, etc.	
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire (du blâme au licenciement) en cas de faute (non-respect du règlement intérieur, de l'obligation de discrétion, etc.).
	Civile	Réparation des préjudices causés à autrui par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond.
	Fiscale	Sanction fiscale en cas de délits fiscaux ou de complicité de délits fiscaux (omission d'écritures, fraude fiscale, etc.).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (abus de confiance, violation du secret professionnel, etc.).

B. Comptable public

Statut	Fonctionnaire ou agent de droit public.
Missions	Tenue de la comptabilité des entités publiques et maniement des fonds publics.
Responsabilité	Outre les responsabilités disciplinaires, civiles et pénales, responsabilité pécuniaire et personnelle (sur ses deniers propres) des actes et contrôles que le comptable public effectue.

C. Expert-comptable (EC)

Nature de la mission		Mission contractuelle: la nomination d'un EC n'est jamais obligatoire.
Missions		<ul style="list-style-type: none"> Missions comptables: tenue et révision comptable, aide aux déclarations fiscales et sociales, établissement des bulletins de paie, calcul de coûts, etc. Mission de conseil: accompagnement à la création d'entreprise, aux projets d'investissement, à la recherche de financement, etc.
Modalités d'exercice		À titre individuel, sous la forme de société, ou en qualité de salarié d'un autre membre de l'OEC ou de la CNCC ou d'une AGC (association de gestion et de comptabilité).
Conditions d'exercice de l'activité		<p>Inscription au tableau de l'OEC sous réserve de remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> Jouir de ses droits civils. N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et, notamment, aucune condamnation comportant l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés. Être titulaire du diplôme français d'expertise comptable (DEC). Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'OEC.
Normes professionnelles applicables		<ul style="list-style-type: none"> Cadre de référence. Normes professionnelles de maîtrise de la qualité (NPMQ). Norme « anti-blanchiment ». Normes professionnelles spécifiques. Code de déontologie.
Incompatibilités		<ul style="list-style-type: none"> Emploi salarié (sauf chez un autre membre de l'OEC ou de la CNCC ou dans une AGC). Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et s'il n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect des règles déontologiques. Statuts d'administrateur judiciaire, de mandataire ou de liquidateur. Fait d'effectuer des travaux d'expertise comptable dans des entreprises dans lesquelles l'EC a directement ou indirectement des intérêts substantiels.
Honoraires		<ul style="list-style-type: none"> Fixés librement entre le client et les experts-comptables, à condition qu'ils constituent une juste rémunération du travail réalisé. Honoraires de succès introduits par la loi Pacte (hors mission comptable exercée à titre principal ou mission déterminant l'assiette fiscale ou sociale).
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire (de la réprimande à la radiation) prise par l'OEC en cas de non-respect des règles déontologiques.
	Civile	Réparation des préjudices causés à ses clients et aux tiers par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond dans l'exercice de ses fonctions (le plus souvent, l'expert-comptable a une obligation de moyens).
	Fiscale	Sanction fiscale en cas de délits fiscaux (délit de fraude fiscale, d'omission d'écritures, etc.).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (faux en écriture ou usage de faux, abus de confiance, violation du secret professionnel...).

D. Commissaire aux comptes (CAC)

Nature de la mission	Mission légale : nomination obligatoire d'un CAC dans toutes les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, si les seuils définis par la loi Pacte sont dépassés.	
Mission	Certification que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'entité.	
Modalités d'exercice	À titre individuel, sous la forme d'une société, ou en qualité de salarié d'un membre inscrit sur la liste des CAC ou au tableau de l'OEC.	
Conditions d'exercice de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer cette activité, il convient : <ul style="list-style-type: none"> – d'être inscrit sur la liste des CAC (personne physique ou personne morale) ; – d'avoir été désigné par l'entité dont les comptes doivent être certifiés. • Conditions d'inscription sur la liste des CAC (auprès de la CRCC) : <ul style="list-style-type: none"> – être français, ressortissant d'un État membre de la CE, ou d'un État partie à l'accord sur l'EE ou d'un autre État étranger lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ; – présenter des garanties de moralité et d'aptitude professionnelle. 	
Normes professionnelles applicables	<ul style="list-style-type: none"> • Code de déontologie. • Normes d'exercice professionnel (NEP). • Bonnes pratiques professionnelles identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C). 	
Honoraires	Encadrés et fonction de la taille de l'entité auditée.	
Responsabilité	Disciplinaire	Sanction disciplinaire prononcée par la CNCC en cas de non-respect des règles déontologiques.
	Civile	Réparation des préjudices causés à ses clients et aux tiers par sa faute ou par la faute des personnes dont il répond dans l'exercice de ses fonctions (le CAC a une obligation de moyens).
	Pénale	Sanction pénale en cas de délits ou de complicité de délits commis par d'autres (violation du secret professionnel, non-révéléation des faits délictueux, maintien des incompatibilités ou interdictions, rapport incomplet ou mensonger, etc.).

2 Organisations professionnelles

	Experts-comptables	Commissaires aux comptes
Organisme professionnel	Ordre des experts-comptables (OEC) représenté par le Conseil national (CNOEC) et, au niveau régional, par les conseils régionaux (CROEC)	Compagnie nationale des CAC (CNCC) représenté par un Conseil national et, au niveau régional, par la compagnie régionale (CRCC)
Autorité de tutelle	Ministère de l'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Justice H3C

A. Missions de l'OEC

Missions principales du CNOEC	<ul style="list-style-type: none"> Défense et représentation de la profession d'expert-comptable. Élaboration des normes professionnelles et recommandations. Organisation du contrôle de l'application des règles professionnelles. Participation aux organisations professionnelles européennes et internationales.
Missions principales des CROEC	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de l'exercice de la profession d'expert-comptable. Contrôle disciplinaire des membres de l'Ordre. Arbitrage des conflits professionnels.

B. Missions du H3C, de la CNCC et des CRCC

Missions principales du H3C	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance de la profession avec le concours de la CNCC. Contrôle du respect de la déontologie et de l'indépendance des CAC.
Missions principales de la CNCC	<ul style="list-style-type: none"> Représentation et défense de la profession de CAC. Élaboration des normes d'exercice professionnel. Contrôle de la profession en accord avec le H3C.
Missions principales des CRCC	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des membres de la Compagnie. Contrôle de l'activité. Valorisation de la profession.

3 Déontologie des experts-comptables et CAC

A. Notions d'éthique et de déontologie

Définitions

- La **déontologie** est l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'une profession.
- L'**éthique** est l'ensemble des valeurs et principes moraux qui guident les actions individuelles.

Les professions d'expert-comptable et de CAC sont régies par un code de déontologie. Le code de déontologie décrit l'éthique de la profession en définissant les règles de comportement à adopter. En cas de conduite non conforme à ces principes, le professionnel se voit sanctionné.

B. Principes fondamentaux de comportement à respecter

Intégrité	Honnêteté intellectuelle et droiture, absence, même en dehors de l'exercice de la profession, de tout comportement contraire à la probité et à l'honneur.
Impartialité	Absence de tout préjugé et de parti pris dans l'exercice de la profession, analyse objective des situations.
Indépendance	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrité et objectivité dans l'exercice de la profession. • Évitement de toute situation de conflit d'intérêts du fait notamment de l'existence de liens personnels, professionnels (autorévision) ou financiers de nature à influencer l'exercice de la profession.
Compétence	Maintien par le professionnel d'un haut niveau de compétences et de connaissances notamment par le suivi de formation.
Confraternité	Adoption d'un comportement respectueux envers les autres membres de la profession et leurs travaux, devoir d'assistance réciproque.
Secret professionnel	Respect du secret professionnel et devoir de discrétion.

L'expert-comptable a aussi un **devoir d'information et de conseil** envers ses clients. D'après l'OEC, ce devoir naît du « déséquilibre présumé de connaissances entre le professionnel et son client », et se traduit par :

- Un devoir d'informer : l'expert-comptable se doit d'informer son client des options qui s'offrent à lui et des obligations qui s'imposent à lui.
- Un devoir de mise en garde : l'expert-comptable se doit d'alerter son client de toute anomalie ou omission découverte et d'en commenter la portée et le sens.
- Un devoir d'exiger : quand un client ne respecte pas ses obligations, l'expert-comptable doit user de son autorité et exiger les mesures qui s'imposent.
- Un devoir de refuser toute complaisance : l'expert-comptable doit clairement manifester sa réprobation et refuser toute complaisance à l'égard des agissements du client (SIC, n° 347, janvier 2016).

► Exemples

- Mme Thiam est expert-comptable, associée au sein du cabinet ARC. Au cours de l'une de ses missions, le DRH lui propose de prendre la direction du service comptable et financier de l'entreprise. Mme Thiam se montre intéressée par le poste à la condition qu'elle puisse conserver son titre d'expert-comptable.

Mme Thiam ne peut pas conserver le titre d'expert-comptable. En effet, la fonction d'expert-comptable est incompatible avec tout emploi salarié. Néanmoins, depuis la loi Pacte, Mme Thiam, si son employeur l'y autorise, peut s'inscrire au Tableau de l'OEC et recourir au titre d'« expert-comptable en entreprise ».

- La SA Brico a recours au service du cabinet FIX pour une mission de présentation des comptes annuels. Mme Laroche est l'expert-comptable qui supervise, au sein du cabinet FIX, la mission. La SA Brico a dépassé les seuils d'audit légal. Pour son dirigeant, il est logique que Mme Laroche devienne également CAC de la SA Brico.

Le commissaire aux comptes a une mission légale. Il doit certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. À l'inverse, l'expert-comptable exerce une mission contractuelle. Il doit établir les comptes annuels de la société. En conséquence, Mme Laroche doit expliquer au dirigeant de la SA Brico qu'elle ne peut pas exercer à la fois une mission d'expertise comptable et de commissariat aux comptes pour une même société. En effet, si c'était le cas, il y aurait un risque d'autorévision, c'est-à-dire que Mme Laroche devrait donner son avis sur des travaux qu'elle aurait elle-même supervisés. Son indépendance serait ainsi remise en question et sa responsabilité engagée. ◀

LE + DE L'EXPERT

La réprobation de l'expert-comptable doit toujours s'exprimer par écrit, pour une meilleure traçabilité.

2 Normalisation comptable

Mots-clés

ANC • ARC • Comptes consolidés • EFRAG • IASB • IFRS • Normalisation • PCG

Définition

La **normalisation** consiste à établir des principes et normes communes et partagées pour l'établissement et la présentation des comptes annuels.

La normalisation favorise la comparabilité de l'information comptable et financière.

1 Normalisation au niveau international

La normalisation au niveau international est assurée par un organisme indépendant à but non lucratif, l'IFRS Foundation. Son organe de normalisation est l'IASB (International Accounting Standards Board), responsable du développement et de la promotion des IFRS.

A. Normes internationales

Les **IFRS** (International Financial Reporting Standards) sont les normes internationales publiées depuis le 1^{er} avril 2001. Elles se nommaient avant cette date IAS (International Accounting Standards).

L'application des normes IFRS est obligatoire pour les comptes consolidés des sociétés cotées européennes pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005 (règlement CE n° 1606-2002 dit « IFRS 2005 »).

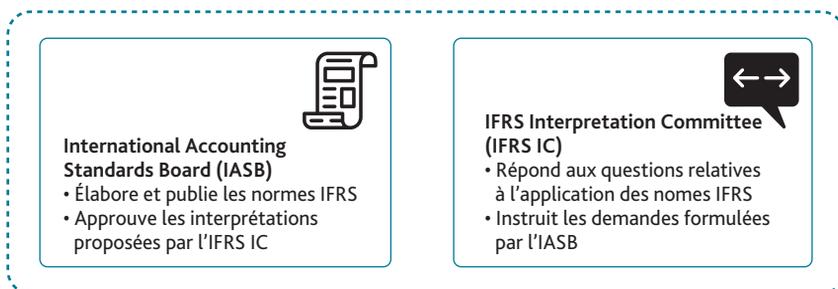
Définition

Les **comptes consolidés** sont les comptes d'un groupe de sociétés.

B. Organisation de la normalisation internationale

L'élaboration de normes est assurée par deux entités, l'IASB et l'IFRS IC.

Interactions entre l'IASB et l'IFRS IC



Les membres de ces deux organes sont nommés par les *Trustees* de l'IFRS, responsables de la gouvernance et de la surveillance de l'IASB. Ils nomment les membres de l'IASB et de l'IFRS IC, définissent la stratégie de normalisation, approuvent le budget et trouvent les moyens de financement nécessaires à l'organisation.

Le *Monitoring Board* est le conseil de surveillance des *Trustees*. Son rôle est d'assurer le lien entre les autorités publiques et les *Trustees* et de garantir la responsabilité publique de l'*IFRS Foundation*. Ce conseil est composé des principaux régulateurs de marché (Commission européenne, *Financial Services Agency of Japan*, *US Securities and Exchange Commission*, etc.).

2 Normalisation à l'échelle européenne

La normalisation européenne est assurée par la Commission européenne qui élabore les règlements et directives relatives à la comptabilité. La Commission européenne adopte les normes IFRS et décide de leur applicabilité au niveau européen.

Deux entités, l'EFRAG et l'ARC, interviennent dans le processus d'adoption des normes IFRS par l'Union européenne.

Définitions

- L'**EFRAG** (European Financial Reporting and Accounting Group) est un organisme technique indépendant de droit privé. Il participe au processus de normalisation de l'IASB et conseille la Commission européenne sur l'adoption des IFRS en émettant un avis technique sur les normes et les interprétations de l'IFRS IC.
- L'**ARC** (Accounting Regulatory Committee) est un organe à vocation politique présidé par la Commission européenne et composé de représentants de tous les États membres. Il fournit un avis sur l'adoption des normes IFRS.

Une fois adoptée, la norme IFRS est traduite dans chacune des langues de l'Union européenne et publiée au *Journal Officiel de l'Union européenne* (JOUE).

3 Normalisation à l'échelle nationale

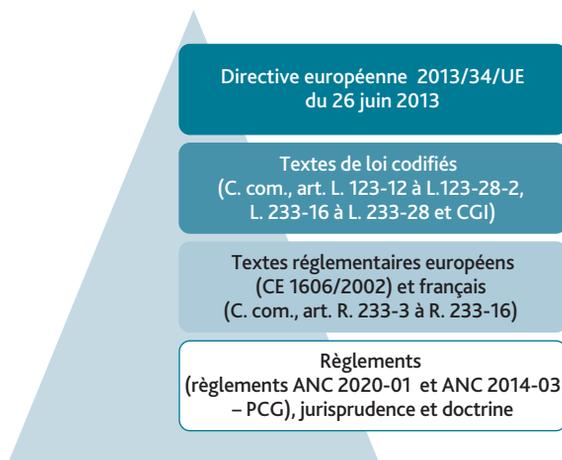
Au niveau français :

- il existe plusieurs sources de droit comptable ;
- la normalisation est assurée par une instance professionnelle, l'Autorité des normes comptables (**ANC**).

A. Sources du droit comptable français

Les sources du droit comptable répondent à la hiérarchie des normes.

Hiérarchie des sources du droit comptable



Deux référentiels comptables sont applicables en France :

- Les normes françaises comprenant le règlement ANC 2014-03 (PCG) relatif aux comptes sociaux et le règlement ANC 2020-01 relatif aux comptes consolidés.
- Les normes internationales (IFRS).

Règles comptables applicables en France

	Normes françaises		IFRS	
	Comptes sociaux	Comptes consolidés	Comptes sociaux	Comptes consolidés
Sociétés cotées	Obligatoires	Interdites	Interdites	Obligatoires
Sociétés non cotées	Obligatoires	Obligatoires, sauf option IFRS	Interdites	Possibles sur option

B. Organisation de l'ANC

La normalisation comptable est assurée, en France, par l'**ANC**, qui est notamment responsable de l'élaboration du Plan comptable général (**PCG**) homologué par arrêté ministériel.

L'ANC participe également au processus de normalisation internationale à travers les travaux de l'IASB et de l'EFRAG.

Composition de l'ANC

Collège	Commission des normes comptables privées	Commission des normes comptables internationales	Autres comités de groupe
<ul style="list-style-type: none"> • 16 membres • Adopte les règlements, avis et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 membres • Examine les projets de règlement, d'avis et de recommandation en matière de comptabilité privée 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 membres • Examine les projets de règlement, d'avis, de recommandation et de prise de décision en matière de normes comptables internationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Comités consultatifs • Groupes de travail

► Exemple

La SA ICE est la société mère du groupe ICE. Les sociétés du groupe ICE ne sont pas cotées en Bourse.

La SA ICE doit établir ses comptes individuels selon le règlement ANC 2014-03 (PCG). En tant que société mère du groupe ICE, elle est aussi tenue d'établir des comptes consolidés selon le règlement ANC 2020-01 ou les normes IFRS. ◀

LE + DE L'EXPERT

Vous devez être capable de distinguer les normes comptables et les normes professionnelles :

- Les normes comptables définissent des règles pour la production et la présentation de l'information financière.
- Les normes professionnelles précisent le contenu et la méthodologie de mise en œuvre des missions des professionnels comptables (missions d'expertise comptable et d'audit).